INSPQ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

Questionnaire des symptômes COVID-19

Pour des milieux de travail en santé
Réseau de santé publique en santé au travail

Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail

Mise à jour le 1er février 2021 - Version 5

Ce questionnaire vise à faire le triage des **travailleurs** avant leur entrée dans le milieu de travail permettant d'exclure ceux qui présentent des symptômes et qui ne sont pas déjà pris en charge par la santé publique.

Il est destiné aux milieux de travail (autres que les milieux de soins, les milieux scolaires, les garderies et les camps de jour) afin d'assurer le retrait rapide des **travailleurs** à risque d'être atteints de la COVID-19 et pour prévenir la transmission aux personnes présentes dans l'entreprise.

Un employé avec un questionnaire positif doit contacter le **1 877 644-4545 ou le 811 pour les consignes à suivre** (consulter le site quebec.ca pour les numéros de téléphone locaux). **Lors de l'appel, la personne précise qu'elle est un travailleur.**

Un seul des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail	
Avez-vous la sensation d'être fiévreux, d'avoir des frissons comme lors d'une grippe, ou une fièvre mesurée avec une température prise par la bouche égale ou supérieure à 38,1 °C (100,6 °F)?	○ Oui ○ Non
Avez-vous une perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale (nez bouché), avec ou sans perte de goût?	○ Oui ○ Non
Avez-vous une toux récente ou une toux chronique aggravée depuis peu?	○ Oui ○ Non
Avez-vous de la difficulté à respirer ou êtes-vous essoufflé?	○ Oui ○ Non
Avez-vous un mal de gorge?	○ Oui ○ Non
Avez-vous le nez qui coule ou une congestion nasale (nez bouché) de cause inconnue?	○ Oui ○ Non

Une réponse « Oui » à au moins deux des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail	
Mal de ventre	○ Oui ○ Non
Nausées (maux de cœur) ou vomissements	○ Oui ○ Non
Diarrhée	○ Oui ○ Non
Fatigue intense inhabituelle sans raison évidente	○ Oui ○ Non
Perte d'appétit importante	○ Oui ○ Non
Douleurs musculaires généralisées ou courbatures inhabituelles (non liées à un effort physique)	○ Oui ○ Non
Mal de tête inhabituel	○ Oui ○ Non

Québec

EXPLICATIONS
Fièvre : • Une fièvre intermittente, c'est-à-dire, qui part et revient, répond également à ce critère. Une mesure unique de la température égale ou supérieure à 38,1 °C prise par la bouche répond également à ce critère[1].
De la toux : • De rares personnes, par exemple les fumeurs chroniques, peuvent présenter de la toux sur une base régulière. Une toux habituelle ne répond pas à ce critère, mais toute modification de la toux, par exemple son augmentation en fréquence ou l'apparition de crachats, répond à ce critère.
De la difficulté à respirer : • Certaines personnes, par exemple les asthmatiques, peuvent avoir des raisons propres à leur condition et non liées à la COVID-19 qui expliquent leurs difficultés à respirer. Toute difficulté à respirer autre que celles qui ont des causes évidentes autres répond à ce critère.
Perte soudaine de l'odorat : • Une perte soudaine d'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte du goût, répond à ce critère qu'elle soit isolée ou combinée à d'autres symptômes.

Utilisation du questionnaire des symptômes COVID-19

1. Il est suggéré que les travailleurs procèdent à une auto-évaluation personnelle de leurs symptômes à l'aide du questionnaire avant de quitter leur lieu de résidence.

2. En plus de cette auto-évaluation, il est recommandé que le questionnaire soit administré en début du quart de travail ou qu'une validation verbale soit faite avec les travailleurs pour s'assurer que le questionnaire soit négatif**.** Il pourrait être administré aussi à des moments jugés opportuns : pauses, repas ou fin du quart de travail.

3. Le travailleur qui a un questionnaire positif ou qui développe des symptômes durant le travail doit être retiré du travail immédiatement et être isolé dans un local à part. Lui faire porter un masque de procédure[2] et se laver les mains. Il doit alors téléphoner au 1 877 644-4545 (ou numéro local) ou au 811 pour les consignes à suivre pour la sortie du travail de façon sécuritaire et pour s'assurer d'obtenir les suivis requis. Si urgence (ex. : difficulté respiratoire), contacter le 911 et préciser au répartiteur la présence d'un cas suspect de COVID-19.

4. Tenir un registre détaillé de tous les travailleurs (en agence de location de personnel ou non) : date de naissance, dates des jours travaillés, postes de travail occupés à chaque quart de travail, numéro de cellulaire et adresse électronique pour les rejoindre. Cela servira aux enquêtes en cas d'éclosion.

5. Il est aussi suggéré de retirer immédiatement, de façon préventive, toutes les personnes ayant été en contact étroit avec le travailleur symptomatique avec suspicion de COVID-19, dans les dernières 48 heures ayant précédé le début des symptômes jusqu'à la reconnaissance des symptômes et l'isolement du travailleur symptomatique. Cette mesure a pour objectif d'éviter qu'un travailleur considéré comme un contact étroit ne demeure au travail en raison des délais inhérents à la confirmation du cas symptomatique. Cependant, cette mesure préventive de retrait pourrait avoir un impact sur le maintien des activités de production; cela doit être considéré dans la décision d'appliquer cette mesure. Par ailleurs, en présence d'un cas confirmé de COVID-19, les personnes identifiées par la santé publique doivent s'isoler.

---

[1] Voir l'annexe pour la prise de température en milieu de travail comme outil de triage.

[2] Se référer au document COVID 19 : recommandations du masque médical en milieux de travail, hors milieux de soins de l'INSPQ.

6. Advenant que le travailleur symptomatique devienne un cas testé positif à la COVID-19 dans les jours suivants, le retrait précoce des contacts étroits aura contribué à diminuer les risques de transmission dans le milieu de travail et l'identification de ceux-ci facilitera l'enquête de la santé publique.

7. La levée de l'isolement de tout travailleur symptomatique sera gérée par les autorités compétentes de la santé de chaque région.

8. Chaque contact étroit retiré du travail, qui devient un cas confirmé de COVID-19, doit se conformer aux recommandations de la santé publique avant de retourner au travail.

9. Si toutefois le travailleur symptomatique reçoit l'information des autorités compétentes de la santé de sa région, notamment la santé publique ou les cliniques désignées de dépistage ou d'évaluation, qu'il n'a pas la COVID-19, il en avertit son employeur; ce travailleur et les contacts asymptomatiques de ce dernier pourront reprendre le travail.

Les contacts étroits sont les suivants :

- Travailleurs ayant covoituré (voitures personnelles, taxi, navette ou autobus) pendant la période de contagiosité du travailleur symptomatique (48 heures avant le début des symptômes jusqu'à l'isolement du travailleur symptomatique), **et** ayant été assis à moins de deux mètres du travailleur symptomatique pour une durée de plus de 15 minutes cumulée par période de 24 heures, sans protection par une barrière physique (séparateur physique entre les travailleurs) ou sans équipement de protection personnelle adéquat (masque de procédure porté par tous les occupants du véhicule, avec ou sans lunettes de protection ou visière).
  - Le port de lunettes de protection ou visière ou la mise en place de barrières ne doivent pas compromettre la sécurité (https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/installation-cloisons-protection-covid-19.pdf).
  - Si le travailleur symptomatique devient un cas confirmé, la santé publique fera une nouvelle évaluation de ses contacts étroits et la décision de retirer ou non chacun d'eux pourrait différer du retrait fait de façon préventive par l'employeur au départ.
- Travailleurs résidant sous le même toit que le travailleur symptomatique.
- Travailleurs qui ne sont pas protégés par une barrière physique (séparateur physique entre les travailleurs) ou par un équipement de protection personnelle adéquat (masque de procédure, avec ou sans protection oculaire (lunettes de protection ou visière)) **et** qui se sont retrouvés pendant la période de contagiosité du travailleur symptomatique (48 heures avant le début des symptômes jusqu'à l'isolement du travailleur symptomatique) à moins de deux mètres de celui-ci sur une période cumulative de plus de 15 minutes par période de 24 heures.
  - Si le travailleur symptomatique devient un cas confirmé, la santé publique fera une nouvelle évaluation de ses contacts étroits et la décision de retirer ou non chacun d'eux pourrait différer du retrait fait de façon préventive par l'employeur au départ.
  - Si les lunettes avec prescription sont nécessaires et, qu'en raison de la production de buée, le port du masque de procédure n'est pas possible pour des raisons de sécurité, l'utilisation en dernier recours d'une visière seule est tolérée. Tout contact devrait alors être considéré comme un contact étroit.
- Un secouriste en contact (mains ou visage) avec les sécrétions d'un travailleur possiblement atteint de la COVID-19.